

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE,
DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITÉ**

Arrêté interministériel n°2025-**162**/MEBAPLN/MESFPT/MATM
portant attributions, organisation, composition et fonctionnement des Comités
communaux/d'arrondissement, provinciaux, régionaux et nationaux du
Conseil de l'école

*Visa CF N°001261
du 22/10/2025*

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE, DE L'ALPHABÉTISATION
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

ET

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITÉ**



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2024-1394/PRES/PM/MEBAPLN du 14 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- Vu** le décret n°2024-1385/PRES/PM/MESFPT du 11 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Professionnelle et Technique ;
- Vu** le décret n°2024-1676/PRES/PM/MATM du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité ;
- Vu** le décret n°2025-0935/PF/PRIM/MEBAPLN/MATM/MESFPT du 16 juillet 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil de l'école,

ARRÊTENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : En application de l'article 35 du décret n°2025-0935/PF/PRIM/MEBAPLN/MATM/MESFPT du 16 juillet 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil de l'école, le présent arrêté détermine les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement des Comités communaux/d'arrondissement, provinciaux, régionaux et nationaux des Conseils de l'école.

Article 2 : Les Comités communaux/d'arrondissement, provinciaux, régionaux et nationaux assurent le suivi-accompagnement, la coordination et la représentation des Conseils de l'école aux niveaux communal, provincial, régional et national.

Article 3 : Pour les communes à statut particulier, il est mis uniquement en place des Comités d'arrondissement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DES COMITÉS COMMUNAUX/D'ARRONDISSEMENT, PROVINCIAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX DES CONSEILS DE L'ÉCOLE

Article 4 : Les Comités communaux des Conseils de l'école (CC-CE), les Comités d'arrondissement des Conseils de l'école (CA-CE), les Comités provinciaux des Conseils de l'école (CP-CE), les Comités régionaux des Conseils de l'école (CR-CE) et les Comités nationaux des Conseils de l'école (CN-CE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de définir les orientations de mise en œuvre des Conseils de l'école ;
- de coordonner la mobilisation des partenaires pour soutenir les Conseils de l'école/CC-CE/CA-CE/CP-CE/CR-CE ;
- d'organiser des rencontres périodiques ;
- d'identifier les besoins de formation des membres des Conseils de l'école/CC-CE/CA-CE/CP-CE/CR-CE ;
- de centraliser et d'analyser les données des Conseils de l'école, des Comités communaux/d'arrondissement, provinciaux et régionaux ;
- de promouvoir les valeurs culturelles locales ;
- de favoriser la participation des parents et de la communauté à la vie scolaire ;
- de capitaliser et de partager les bonnes pratiques des Conseils de l'école ;
- d'assurer l'évaluation globale de la mise en œuvre des activités des Conseils de l'école pour le Comité national ;
- de formuler des recommandations pour l'amélioration du fonctionnement du Conseil de l'école ;
- de participer à l'élaboration du projet d'école ;
- de compiler les rapports d'activités des Conseils de l'école/CC-CE/CA-CE/CP-CE/CR-CE ;
- de transmettre les rapports aux CP-CE/CR-CE/CN-CE ;
- de représenter les Conseils de l'école/CC-CE/CA-CE/CP-CE/CR-CE de la localité dans les instances supérieures ;
- d'assurer le suivi-accompagnement des Conseils de l'école/CC-CE/CA-CE/CP-CE/CR-CE ;
- d'évaluer les performances des Conseils de l'école/CC-CE/CA-CE/CP-CE/CR-CE.

**CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES BUREAUX EXÉCUTIFS
DES COMITÉS COMMUNAUX/D'ARRONDISSEMENT, PROVINCIAUX,
RÉGIONAUX ET NATIONAUX DES CONSEILS DE L'ÉCOLE**

Article 5 : Les Comités communaux/d'arrondissement, provinciaux, régionaux et nationaux des Conseils de l'école sont composés d'Assemblées générales et de Bureaux exécutifs.

SECTION 1 : Les Assemblées générales

Article 6 : Les Assemblées générales des Comités communaux/d'arrondissement, provinciaux, régionaux et nationaux des Conseils de l'école sont chargées :

- d'élire les membres du Bureau exécutif, à l'exception des présidents d'office désignés ;
- d'orienter les actions à mener ;
- de valider le programme d'activités des Comités ;
- d'adopter le bilan des activités des Comités ;
- de délibérer sur toute question à elles soumise.

SECTION 2 : Les Bureaux exécutifs

Article 7 : Les Bureaux exécutifs sont chargés :

- de recueillir, d'analyser et de prioriser les problèmes des Conseils de l'école de la commune/arrondissement ;
- d'élaborer le programme d'activités des Comités ;
- d'élaborer le bilan des activités des Comités ;
- de mobiliser des ressources pour soutenir les Conseils de l'école ;
- d'organiser des fora sur l'éducation.

**CHAPITRE IV : ORGANISATION ET COMPOSITION DES COMITÉS COMMUNAUX/
D'ARRONDISSEMENT, PROVINCIAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX DES
CONSEILS DE L'ÉCOLE**

Article 8 : Les Bureaux exécutifs des Comités se composent ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier général ;
- un Secrétaire chargé de l'organisation, de l'information et de la mobilisation sociale ;
- un Secrétaire chargé de la coordination des activités d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation.

Article 9 : Le représentant du Maire est le Président du Bureau exécutif du Comité communal/d'arrondissement.

Le représentant du Haut-Commissaire est le Président du Bureau exécutif du Comité provincial.

Le représentant du Gouverneur est le Président du Bureau exécutif du Comité régional.

Le représentant de la Présidence du Faso est le Président du Bureau exécutif du Comité national.

SECTION 3 : Composition des Comités communaux/d'arrondissement

**Paragraphe 1 : Composition des Assemblées générales des Comités communaux/
d'arrondissement**

Article 10 : Au niveau de l'éducation préscolaire, primaire et non formelle, l'Assemblée générale est composée comme suit :

- le premier responsable de la commune/arrondissement ou son représentant ;
- les présidents des Bureaux exécutifs des Conseils de l'école de la commune/arrondissement ;
- les Chefs de Circonscription d'Éducation de base de la commune/arrondissement ;
- le responsable chargé de l'éducation de la mairie ;
- quatre représentants des communautés religieuses au niveau communal ;
- deux représentants de la communauté coutumière au niveau communal ;
- trois acteurs de développement du monde rural issus des services techniques (agriculture, élevage, environnement).

Article 11 : Au niveau de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et technique, l'Assemblée générale est composée comme suit :

- le premier responsable de la commune/arrondissement ou son représentant ;
- les présidents des Bureaux exécutifs des Conseils de l'école de la commune/arrondissement ;
- le responsable chargé de l'éducation de la mairie ;
- deux représentants des chefs d'établissement d'enseignement post primaire et secondaire ou les Chefs de Circonscription de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique de la commune/arrondissement ;
- quatre représentants des communautés religieuses au niveau communal ;
- deux représentants de la communauté coutumière au niveau communal ;
- trois acteurs de développement du monde rural issus des services techniques (agriculture, élevage, environnement) ;
- deux représentants des organisations des élèves au niveau communal/arrondissement.

**Paragraphe 2 : Composition du Bureau exécutif des Comités communaux/
d'arrondissement**

Article 12 : Au niveau de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle, le Bureau exécutif du Comité communal/d'arrondissement est constitué :

- de trois représentants des présidents des Conseils de l'école de la commune/arrondissement dont au moins une femme ;
- d'un représentant de la Mairie/arrondissement ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement.

Sont membres observateurs du Bureau exécutif du Comité communal/d'arrondissement :

- les Chefs de Circonscription d'Éducation de base ou leurs représentants ;
- les représentants des acteurs du développement du monde rural (agriculture, élevage et environnement).

Article 13 : Au niveau de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique, le Bureau exécutif du Comité communal/d'arrondissement est constitué :

- de trois représentants des présidents des Conseils de l'école de la commune/arrondissement dont au moins une femme ;
- d'un représentant de la Mairie ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement.

Sont membres observateurs du Bureau exécutif du Comité communal/d'arrondissement :

- quatre (04) représentants des Chefs d'établissement de la commune/arrondissement ;
- les représentants des acteurs du développement du monde rural (agriculture, élevage et environnement).

SECTION 4 : Les Comités provinciaux

Paragraphe 3 : Composition de l'Assemblée générale des Comités provinciaux

Article 14 : Au niveau de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle, l'Assemblée générale est composée comme suit :

- le premier responsable de la province ou son représentant ;
- le premier responsable de la commune à statut particulier ;
- les présidents des Bureaux exécutifs des Comités communaux/d'arrondissement des Conseils de l'école ;
- le Directeur provincial de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle ;
- quatre représentants des communautés religieuses au niveau provincial ;
- deux représentants de la communauté coutumière au niveau provincial ;
- le Directeur provincial en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le Directeur provincial en charge de l'élevage ou son représentant ;
- le Directeur provincial en charge de l'environnement ou son représentant.

Article 15 : Au niveau de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique, l'Assemblée générale est composée comme suit :

- le premier responsable de la province ou son représentant ;
- les présidents des Bureaux exécutifs des Comités communaux/d'arrondissement des Conseils de l'école ;
- le premier responsable de la commune à statut particulier ;
- le Directeur provincial de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique ou les Chefs de Circonscription de l'Enseignement secondaire ;
- quatre représentants des communautés religieuses au niveau provincial ;
- deux représentants de la communauté coutumière au niveau provincial ;
- le Directeur provincial en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le Directeur provincial en charge de l'élevage ou son représentant ;
- le Directeur provincial en charge de l'environnement ou son représentant ;
- deux représentants des Chefs d'établissement ;
- deux représentants des élèves au niveau provincial.

Paragraphe 4 : Composition du Bureau exécutif des Comités provinciaux

Article 16 : Au niveau de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle, le Bureau exécutif du Comité provincial est constitué :

- de trois représentants des présidents des Comités communaux/d'arrondissement des Conseils de l'école de la province dont au moins une femme ;
- d'un représentant du Haut-Commissariat ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement.

Article 17 : Sont membres observateurs du Bureau exécutif du Comité provincial des Conseils de l'école:

- le représentant de la Direction provinciale en charge de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle ;
- le représentant de la Direction provinciale en charge de l'agriculture ;
- le représentant de la Direction provinciale en charge de l'élevage ;
- le représentant de la Direction provinciale en charge de l'environnement.

Article 18 : Au niveau de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique, le Bureau exécutif du Comité provincial est constitué :

- de trois représentants des présidents des Comités communaux/d'arrondissement des Conseils de l'école de la province dont au moins une femme ;
- d'un représentant du Haut-Commissariat ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement.

Article 19 : Sont membres observateurs du Bureau exécutif du Comité provincial des Conseils de l'école :

- le représentant de la Direction provinciale en charge de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique ou les Chefs de Circonscription de l'Enseignement secondaire ;
- le représentant de la Direction provinciale en charge de l'agriculture ;
- le représentant de la Direction provinciale en charge de l'élevage ;
- le représentant de la Direction provinciale en charge de l'environnement.

SECTION 5 : Les Comités régionaux

Paragraphe 5 : Composition de l'Assemblée générale des Comités régionaux

Article 20 : Au niveau de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle, l'Assemblée générale est composée comme suit :

- le premier responsable de la région ou son représentant ;
- les présidents des Bureaux exécutifs des Comités provinciaux des Conseils de l'école ;
- le Directeur régional de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle ;
- quatre représentants des communautés religieuses au niveau régional ;
- deux représentants de la communauté coutumière au niveau régional ;
- le Directeur régional en charge de l'Agriculture ;
- le Directeur régional en charge de l'Élevage ;
- le Directeur régional en charge de l'Environnement.

Article 21 : Au niveau de l'Enseignement secondaire et de la formation professionnelle et technique, l'Assemblée générale est composée comme suit :

- le premier responsable de la région ou son représentant ;
- les présidents des Bureaux exécutifs des Comités provinciaux des Conseils de l'école ;

- le Directeur régional de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique ;
- quatre représentants des communautés religieuses au niveau régional ;
- deux représentants de la communauté coutumière au niveau régional ;
- le Directeur régional en charge de l'Agriculture ;
- le Directeur régional en charge de l'Élevage ;
- le Directeur régional en charge de l'Environnement ;
- deux représentants des Chefs d'établissement ;
- deux représentants des élèves au niveau régional.

Paragraphe 6 : Composition du Bureau exécutif des Comités régionaux

Article 22 : Au niveau de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle, le Bureau exécutif du Comité régional est constitué :

- de trois représentants des présidents des Comités provinciaux des Conseils de l'école de la région dont au moins une femme ;
- d'un représentant du Gouvernorat ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement.

Article 23 : Sont membres observateurs du Bureau exécutif du Comité régional des Conseils de l'école :

- le représentant de la Direction régionale en charge de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle ;
- le représentant de la Direction régionale en charge de l'Agriculture ;
- le représentant de la Direction régionale en charge de l'Élevage ;
- le représentant de la Direction régionale en charge de l'Environnement.

Article 24 : Au niveau de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique, le Bureau exécutif du Comité régional est constitué :

- de trois représentants des présidents des Comités provinciaux des Conseils de l'école de la région, dont au moins une femme ;
- d'un représentant du Gouvernorat ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement.

Article 25 : Sont membres observateurs du Bureau exécutif du Comité régional des Conseils de l'école :

- le représentant de la Direction régionale en charge de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique ;
- le représentant de la Direction régionale en charge de l'Agriculture ;
- le représentant de la Direction régionale en charge de l'Élevage ;
- le représentant de la Direction régionale en charge de l'Environnement.

SECTION 6 : Les Comités nationaux

Paragraphe 7 : Composition de l'Assemblée générale des Comités nationaux

Article 26 : Au niveau de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle, l'Assemblée générale du Comité national est composée comme suit :

- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant de la Primature ;

- le représentant du Cabinet du Ministre en charge de l'Enseignement de Base ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Enseignement de Base ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- les présidents des Bureaux exécutifs des Comités régionaux des Conseils de l'école ;
- le Directeur régional de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle du Centre ;
- quatre représentants des communautés religieuses au niveau national ;
- deux représentants de la communauté coutumière au niveau national ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge des Ressources animales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Directeur général chargé de l'Accès à l'Éducation préscolaire et à l'Enseignement primaire ;
- le Directeur général chargé de la Qualité de l'Éducation préscolaire et de l'Enseignement primaire ;
- le Directeur général chargé des Examens et concours ;
- le Directeur général chargé de la Carte éducative ;
- le Directeur général chargé de l'Éducation non formelle ;
- le Directeur général chargé de l'Amélioration des Conditions d'Enseignement et de la Vie scolaire.

Article 27 : Au niveau de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique, l'Assemblée générale est composée comme suit :

- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Cabinet du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Enseignement secondaire ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- les présidents des Bureaux exécutifs des Comités régionaux des Conseils de l'école ;
- le Directeur régional de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique du Centre ;
- le Directeur général chargé des Examens et concours ;
- le Directeur général chargé de la Carte éducative ;
- quatre représentants des communautés religieuses au niveau national ;
- deux représentants de la communauté coutumière au niveau national ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge des Ressources animales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Directeur général chargé de l'Enseignement secondaire général ;
- le Directeur général chargé de la Formation technique et professionnelle ;
- le Directeur général chargé des Appuis spécifiques ;
- deux représentants des Chefs d'établissement.

Paragraphe 8 : Composition du Bureau exécutif des Comités nationaux

Article 28 : Au niveau de l'Éducation préscolaire, primaire et non formelle, le Bureau exécutif du Comité national est constitué :

- de trois représentants des présidents des Comités régionaux des Conseils de l'école dont au moins une femme ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement de base ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale.

Article 29 : Au niveau de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique, le Bureau exécutif du Comité national est constitué :

- de trois représentants des présidents des Comités régionaux des Conseils de l'école dont au moins une femme ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DES COMITÉS COMMUNAUX/D'ARRONDISSEMENT, PROVINCIAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX DES CONSEILS DE L'ÉCOLE

Article 30 : Les Assemblées générales des Comités se réunissent au moins une fois par an sur convocation du président du Bureau exécutif en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du président ou des 2/3 des membres.
Les Assemblées générales des Comités doivent prévoir un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre des activités lors d'une session extraordinaire.

Article 31 : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Le vote se fait à main levée ou à scrutin secret

Article 32 : Les Bureaux exécutifs se réunissent une fois tous les six mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation du président ou des 2/3 des membres.

Article 33 : Un Comité de contrôle est créé au sein des Comités communaux/d'arrondissement, provinciaux, régionaux et nationaux pour superviser la gestion financière et administrative des Bureaux exécutifs des différents Comités.

Article 34 : Ce Comité est composé de trois membres indépendants élus par l'Assemblée générale. Le Comité de contrôle se compose comme suit :

- **au niveau communal :**
 - un représentant des communautés religieuses et coutumières ;
 - un CCEB/CCSFPT/un Chef d'établissement;
 - un représentant des présidents des Bureaux exécutifs des Conseils de l'école.
- **au niveau provincial :**
 - un représentant des communautés religieuses et coutumières au niveau provincial ;
 - le DPEPPNF/DPESFPT/CCSFPT ;
 - un représentant des présidents des Bureaux exécutifs des Comités communaux/d'arrondissement.
- **au niveau régional :**
 - un représentant des communautés religieuses et coutumières ;
 - le DREPPNF/DRESFPT;

- un représentant des présidents des Bureaux exécutifs des Comités provinciaux des Conseils de l'école.
- **au niveau national :**
 - un représentant des communautés religieuses et coutumières ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement de base/Ministère en charge de l'Enseignement secondaire ;
 - un représentant des présidents des Bureaux exécutifs des Comités régionaux des Conseils de l'école.

Article 35 : Dans chaque CEB/CESFPT, DPEPPNF/DPESFPT, DREPPNF/DRESFPT, il est désigné un Point focal du Conseil de l'école (PF-CE), chargé du suivi-accompagnement, de la collecte et du traitement des données des Conseils de l'école de la CEB/CESFPT, de la DPEPPNF/DPESFPT ou de la DREPPNF/DRESFPT.

Le Point focal du Conseil de l'école du niveau CEB fait la synthèse des rapports d'activités des Conseils de l'école qu'il transmet à la DPEPPNF/DPESFPT.

Le Point focal du Conseil de l'école du niveau DPEPPNF/DPESFPT fait la synthèse des rapports d'activités des Conseils de l'école qu'il transmet à la DREPPNF/DRESFPT.

Le Point focal du Conseil de l'école du niveau DREPPNF/DRESFPT fait la synthèse des rapports d'activités des Conseils de l'école qu'il transmet au service en charge des structures communautaires.

Article 36 : Au niveau national, le service en charge des structures communautaires est chargé du suivi-accompagnement, de la collecte et du traitement des données des Conseils de l'école.

Article 37 : En cas de dysfonctionnement grave du Bureau exécutif du Comité communal/d'arrondissement, le Comité de contrôle fait un rapport circonstancié à l'Assemblée générale du Comité communal/d'arrondissement, au CCEB/CESFPT, au Préfet et au Comité provincial des Conseils de l'école.

En cas de dysfonctionnement grave du Bureau exécutif du Comité provincial, le Comité de contrôle fait un rapport circonstancié à l'Assemblée générale du Comité provincial, au DPEPPNF/DPESFPT, au Haut-Commissaire et au Comité régional des Conseils de l'école.

En cas de dysfonctionnement grave du Bureau exécutif du Comité régional, le Comité de contrôle fait un rapport circonstancié à l'Assemblée générale du Comité régional, au DREPPNF/DRESFPT, au Gouverneur et au Comité national des Conseils de l'école.

En cas de dysfonctionnement grave du Bureau exécutif du Comité national, le Comité de contrôle fait un rapport circonstancié à l'Assemblée générale du Comité national et au Ministre chargé de l'Enseignement de Base/Ministre chargé de l'Enseignement secondaire.

Article 38 : En cas de dysfonctionnement grave du Bureau exécutif du Comité communal/d'arrondissement, celui-ci peut être dissout par le CCEB/CESFPT après avis du Préfet.

En cas de dysfonctionnement grave du Bureau exécutif du Comité provincial, celui-ci peut être dissout par le DPEPPNF/DPESFPT après avis du Haut-Commissaire.

En cas de dysfonctionnement grave du Bureau exécutif du Comité régional, celui-ci peut être dissout par le DREPPNF/DRESFPT après avis du Gouverneur.

En cas de dysfonctionnement grave du Bureau exécutif du Comité national, celui-ci peut être dissout par le Ministre chargé de l'Enseignement de Base/Ministre chargé de l'Enseignement secondaire après avis de la Primature.

Article 39 : Les ressources des Comités communaux/d'arrondissement, provinciaux, régionaux et nationaux des Conseils de l'école proviennent notamment des sources suivantes :

- les contributions des autres membres de la communauté ;
- les subventions de l'État et de ses démembrements ;
- les dons et legs ;
- les appuis des projets et programmes ;
- les partenariats avec des organisations locales et internationales.

Article 40 : Les ressources financières des Comités sont déposées dans des institutions financières habilitées de la place dans un compte ouvert au nom du Comité.

Article 41 : Les ressources financières des Comités sont affectées au fonctionnement de chaque Comité.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 42 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales, le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique et le Secrétaire général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

30 OCT 2025
Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues nationales



Jacques Sosthène DINGARA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et
de la Formation professionnelle et technique



Dr. Boubakar SAVADOGO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre d'État, Ministre de l'Administration
territoriale et de la Mobilité



Émile ZERBO
Officier de l'Ordre de l'Étalon